



POD | Maatschappelijke Integratie
SPP | Intégration Sociale

Pour info: Bernard Note

E-mail: bernard.note@mi-is.be

A Mesdames les Présidentes et
Messieurs les présidents
des centres publics d'action sociale

Service
Législation CPAS

nos références	date
SD/pers/041004/B.N.	08.10.2004

Objet : augmentation de l'intervention dans les frais de personnel au 1^{er} octobre 2004

Madame la Présidente,

Monsieur le Président,

1. Sur la base de l'article 40 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, une subvention est accordée aux centres publics d'action sociale à titre d'intervention dans les frais de personnel par dossier pour lequel le centre reçoit une subvention de l'Etat suite à l'octroi d'un revenu d'intégration ou d'un emploi.

Cette subvention forfaitaire s'élevait initialement à 250 EUR sur une base annuelle et est calculée en fonction du nombre de jours pendant lesquels le centre perçoit la subvention de l'Etat précitée. Les conditions et modalités d'octroi concernant cette subvention forfaitaire sont fixées dans le Règlement général en matière de droit à l'intégration sociale.^[1]

2. Conformément à la loi-programme du 9 juillet 2004, l'article 40 précité de la loi du 26 mai 2002 a été complété par un alinéa 3 ^[2]. Cette nouvelle disposition permet d'adapter le montant de la subvention accordée au CPAS à titre d'intervention dans les frais

¹ Cf. art. 60 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale (Moniteur belge 31.07.2002)

² Loi-programme du 9 juillet 2004, art. 105 (Moniteur belge 15 .07. 2004 – Ed.2)

de personnel par dossier concernant le droit à l'intégration sociale. Afin de compenser la charge supplémentaire des centres publics d'action sociale dans le cadre de l'augmentation graduelle du revenu d'intégration de 4 % au cours des années 2004 – 2007 (1 % en 2004, 1 % en 2006 et 2 % en 2007), le montant forfaitaire de l'intervention dans les frais de personnel est progressivement majoré, en vertu de l'arrêté royal du 3 septembre 2004³, selon le schéma suivant:

Augmentation progressive de l'intervention dans les frais de personnel	Au 1 ^{er} octobre 2004	Au 1 ^{er} janvier 2006	Au 1 ^{er} janvier 2007
Montant forfaitaire de la subvention de l'Etat	278 €	285 €	320 €

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Ministre de l'Intégration sociale,



Christian DUPONT

³ Arrêté royal du 3 septembre 2004 visant l'augmentation de la subvention accordée au centre public d'action sociale à titre d'intervention dans les frais de personnel visée à l'article 40 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (Moniteur Belge 27.09.2004)